
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

26 novembre 2012

Français

Original: anglais

Douzième Assemblée

Genève, 3-7 décembre 2012

Point 10 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Nettoyage des zones minées

Élaboration d'une «procédure rationnelle» applicable aux zones minées découvertes après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5

Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment

Document soumis par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage (Indonésie et Zambie)*

Contexte

1. La onzième Assemblée des États parties a relevé que la Convention ne comporte aucune indication sur la façon de traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues jusqu'alors. L'Assemblée a également relevé «la nécessité d'élaborer une procédure rationnelle applicable en pareille situation, qui soit bien ancrée dans l'objet et le but de la Convention et qui ne compromette pas les obligations juridiques de détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées». La onzième Assemblée a «demandé au Président de consulter, avec le concours du Comité de coordination, toutes les parties prenantes concernées en vue de mener une discussion constructive sur la question lors des réunions de mai 2012 des Comités permanents, l'objectif étant d'élaborer des recommandations à ce sujet, qui [seraient] soumises à la douzième Assemblée des États parties, pour examen».
2. À la demande du Président, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage ont montré la voie sur la question, ils ont associé le Comité de coordination et d'autres intervenants à leur démarche, et ils ont offert la possibilité de mener une discussion constructive lors de la réunion que le Comité permanent a tenue le 22 mai 2012. À la suite de cette réunion, les Coprésidents ont continué de consulter les acteurs intéressés. Tous les participants ont clairement indiqué que s'il est impératif d'établir une procédure rationnelle,

* Document soumis après le délai fixé.

cette procédure ne peut constituer une modification de la Convention, et ne saurait être considérée comme telle. En conséquence, les Coprésidents souhaitent proposer aux États parties d'envisager de prendre les engagements ci-après lorsqu'ils se trouvent dans le cas, exceptionnel où ils découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment.

Procédure rationnelle qu'il est proposé d'appliquer

3. ... les États parties ont pris les engagements suivants:

a) Si, après l'expiration du délai initial ou prolongé de mise en œuvre de l'article 5 fixé pour un État partie, celui-ci découvre dans des circonstances exceptionnelles une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, il devrait informer sans délai l'ensemble des États parties, et doit entreprendre de détruire ou de faire détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans la zone minée;

b) S'il juge impossible de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen suivante (selon celle des deux qui se tient en premier), l'État partie devrait présenter une demande de prolongation du délai, sachant que la période devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser dix ans, à ladite Assemblée ou Conférence d'examen si la date de la découverte le permet, ou à l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen suivante dans le cas contraire, conformément aux obligations énoncées à l'article 5 et au processus de présentation des demandes de prolongation des délais convenu à la septième Assemblée des États parties. Les demandes soumises devraient aussi être analysées suivant le processus convenu à la septième Assemblée des États parties et mis en œuvre de façon générale depuis 2008, et les décisions relatives à ces demandes devraient être prises conformément à l'article 5;

c) Les États parties concernés par la présente décision doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations d'établissement de rapports en application de l'article 7 de la Convention, notamment de l'obligation de rendre compte de l'emplacement de toutes les zones minées, placées sous leur juridiction ou leur contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de destruction des mines. Chaque État partie devrait également continuer de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen.